

BGE 24 I 528

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_528

FR: ATF 24 I 528

IT: DTF 24 I 528

Volltext

528 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 106. Am-t du 13 septembre 1898~ dans la cause Clavel. Debiteur sans domicile connu? Art. 66, al. 4, LP. I. - Le 17 aout 1897, }'rancis Clavel, fils, adressait a l'office des poursuites du district de la Veveyse une requisition de poursuite contre «Cardinaux, Alphonse de Cbatel- S · , amt-Denis, precedemment a Leysin, sans domicile connu. ~ Voffice redigea le lendemain le commandement de payer et le fit publier dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. Le 22 juin 1898, Cardinaux d.ema,nda a l'autorite cantonale de surveillance d'annuler le dit commandement de payer. TI alleguait qu'il etait domicilie a Geneve depuis septembre 1895 ; qu'il n'avait jamais habite Chatel-Saint-Denis on il ne . , POUVait par consequent pas etre poursuivi; que la poursuite devait etre entreprise a son domicile, soit a Geneve qu'il , . , n'avait eu connaissance du commandement de payer que le 18 juin par un avis de saisie emanant de l'office de Geneve . que d'ailleurs Clavel connaissait son domicile puisqu'il l'avait indique a l'office de Geneve. Cardinaux produisait un permis d'etablissement a lui delivre par les Autorites genevoises le 26 septembre 1895. Le prepose declara qu'il avait execute la requisition de poursuite teUe qu'elle lui avait ete adreesee. Quant a Clavel, il expliqua avoir appris que Cardinaux avait ete expulse de Savoie et devait etre domicilie dans sa commune d'origine, Cbatel-Saint-Denis. 11 reconnaissait qu'en mars 1898 il savait vaguement que son debiteur habitait Geneve. 11. - L'autorite fribourgeoise de surveillance, apres avoir constate les faits ci-dessus exposes, admit le recours de Car- dinaux se fondant sur les motifs suivants: L'art. 46 LP. statue que le for de la poursuite est au domicile du debiteur. Dans le cas particulier, le recourant etait domicilie a Geneve l'office des poursuites de Chatel-Saint-Denis n'etait pas com- petent pour introduire une poursuite contre lui. m. - Clavel a defere ce prononce au Tribunal federal. 11 conclut a ce que la poursuite entreprise par lui a Cbatel- und Konkurskammer. N° 106. 529 Saint-Denis soit declaree correcte. TI demande subsidiairement qu'une enquete soit ordonnee aux fins d'etablir le domi- eile veritable de Cardinaux. Le recourant dit etre certain que, depuis son expulsion de Savoie, Cardinaux a habite CMtel-Saint-Denis, que s'il est etabli a Geneve depuis 1895, .eomme cafetier, il ne s'est pas fait inscrire au registre da .eommerce ; que les dates de son installation a Geneve, telles qu'elles sont indiquees par le Juge de paix. de Chätel-Saint- Denis et l' Autorite de surveillance du canton de Fribourg, soit dans une lettre du 28 juin 1898, soit dans le prononce dont est recours, sont en desaccord complet. Le recourant a joint a son recours la dite lettre de l' Auto- rite fribourgeoise de surveillance, lettre par laquelle cette autoriM informait Clavel que Cardinaux declarait etre domi- cilie a Geneve « depuis 5 ans. » Le recourant a en outre annexe a son memoire un exploit a lui notifie par le Juge de paix de CMtel-Saint-Denis; cet exploit renferme la mention que « Cardinaux est etabli a » Geneve depuis le 7 juin 1895. » Statuant sur ces faits et cunsiderant en droit: 1. - L'office de la Veveyse, nanti d'une requisition de poursuite contre un debite ur, « sans domicile connu, » n'avait pas a se liVl'er a une enquete approfondie pour rechercher le domicile du dit

debiteur. 11 n'aurait pu être tenu à rectifier les indications du créancier touchant le domicile du débiteur que si un examen sommaire de la question de ce domicile ou des faits de notoriété publique le lui eussent permis, (V. décision du Conseil fédéral du 13 janvier 1893 dans la cause Bernhard: Archives de la poursuite II, 1.) Or il résulte des allégués du recourant lui-même que ni l'une ni l'autre de ces hypothèses n'était réalisée dans l'espèce. En notifiant, conformément à l'art. 66, al. 4, LP. le commandement de payer par voie de publication, l'office de la Veveyse a donc agi correctement. 2. - Mais, dans le recours interjeté contre les procédures de l'office auprès de l'Autorité cantonale de surveillance, le débiteur poursuivi a suffisamment démontré qu'il a été domicilié à Genève, et l'autorité cantonale, qui devait rechercher 530 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- si les mesures prises par l'office étaient conformes à la loi ou si, pour avoir été exécutées peut-être en vertu d'une erreur de fait excusable, elles n'en étaient pas moins illégales, a admis avec raison que Cardinaux ne pouvait être considéré comme « Sans domicile connu. » C'est donc à bon droit qu'elle a annulé le commandement de payer du 18 août 1897. 3. - Le créancier poursuivant est d'autant moins fondé à se plaindre du prononcé de l'autorité cantonale qu'il n'a lui-même pas fait toutes les diligences possibles en vue de découvrir le domicile du débiteur contre lequel il requerrait des poursuites. Au surplus, bien que, dans son recours à l'autorité cantonale de surveillance, Cardinaux eût allégué que son domicile était connu de Clavel, ce dernier n'a pas cherché à révoquer cette affirmation devant l'Autorité fédérale. Enfin, le créancier poursuivant n'a pas non plus établi, ni même soutenu, que le recours interjeté le 22 juin 1898 par son débiteur auprès de l'autorité fribourgeoise contre le commandement de payer du 18 août 1897 fut tardif et rien ne permet de supposer qu'avant le 18 juin 1898 et avant la réception de l'avis de saisie notifiée par l'office de Genève, Cardinaux eût eu connaissance de la poursuite entreprise contre lui. 4. - Quant à l'allégué du recourant consistant à dire que Cardinaux ne s'est pas fait inscrire au registre du commerce de Genève, il ne saurait, si même il était prouvé, influer sur la question du domicile du débiteur poursuivi. Les indications contradictoires touchant la date à partir de laquelle Cardinaux est domicilié à Genève ne sauraient pas davantage exclure la possibilité de son domicile actuel dans cette ville et peuvent d'ailleurs être dues à une simple inadvertance. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est écarté. und Konkurskammer. No 107. 107. (ntfel)eib l)om 20. Sevtemlier 1898 in Sael)en S)ollinger. lirt. 74 A.bs. 1. Schuldbetr.-Ges.; Frist für Erhebung des Rechtsv01'schlags. 531 1. &uf ~ege~ren be~ ~rä.ulein~ ~mUie S)oIIinger in ?Bortieu~ erHefl ba~ ~etretfmng~amt ~afelftabt am 18. \.mai 1898 (tn @ufta\ & S)oUinger in ?IDeft~S)obofen bei inem~Vort einen Ba~" lung~befel)!, ber bem ~etriebellen am 11. ,3uni burel) mermitt:: lung be~ fel)meiaerifel)en Stonfuf~ in inem~Vort 3ugeftellt murbe. &m 13. ,3uni fel)rieb @. & S)oUinger an feinen S!l:nmali, Dr. ~b. Stern tn ~aiel, einen ~rief, morin er ernarte, bau ~riiu[ein S)OUinger au il)n niel)t~ 3u forbern l)abe. @eftü~t auf biefel~, am 24. ,3uni in ~afel) angelangte Sel)reiben erl)ob Dr. Stern am 27. ,juni beim ~treibung~amt ~afe[ftabt l)Reel)t~~ I.lorfel)lag. IDW ßufel)riften I.lom 29. ,juni um 1. ,3nH ernärte jeboel) ba~ &mt, bafl e~ ben l)Recf)t~I.lorf el)lag niel)t anertennen fönnen, meU er 3u fvat er~oben fei. II. S)iegegen befel)merte fiel) Dr. Stern namen~ be~ @. & S)~l~ l)inger bei bel.' tantonalen ~uffiel)t~bel)örbe, inbem er uamentltd) l)erl.lorf}ob, baß ber ~etriebene nOel) (tm 21. ,3uni mittelft eine~ 6el)reibe~ (tn ba~ ~treibung~amt l)atte l)Reel)tßtl)Orfcf)lag er~eben tönnen unb baß biefel~ erft nael) hem 27. ,juni eingetroffen märe. ~aj3 fiel) S)oUinger eine~ mertretcr~ bebtent ~(tbe, bürfe i9m, ba er aU~\l)ä.rtlß mo~ne unb ber beutfel)en Svrael)e niel)t genügenb mnel)tig fei, ntel)t 3nm inael)teil gerei)en. ~ie rantonale ~{nf~

ficf)t~bel)örbe l}iea bie .!8efd)merbe mit ~tfel)eib I.1om 13. ,jUlt 1898 gut unb erHärte
ben 1Reel)t~I.1orfdjI(tg be~ 6el)ulbnerß, unter &nfl)eoung ber gegenteiligen merfügung
be~ ~etreibung~amte~, a{~ gültig. 6ie gelangte ba3u auf @runb folgenber ~rmä~ungen:
~a~ ~etreibung~gefet~ ent~afte 311.1ar feine befonbmn ~eftmmun~ gen über
'ffiebereinfe~ung in ben Mriegen ~ta~b, aoer ~ie ~llg.e::: mein im 1Reel)t~reben
I.1orl}anbene smögliel)fcft emer restItutIO ill integrum fet auel) im ~etrei{.lUng~geie~
fafuiftifd) anerkannt. 3m weitem fcf)reibe ba~ @efe~ \,)or, baj} bei feiner &nwenbung ben

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.